/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°88-I20 du 30 MARS I988

Portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, des modifications au projet de loi relative à la création à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N°88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le Décret 88-49 du 23 Janvier 1988 transmettant au Comité Permament de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire le projet de loi relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 30 Mars 1988,

D E C R E T E :

Les modifications ci-jointes apportées au projet de loi portant création, organisation et fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques seront présentées à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Camarade Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADES COMMISSAIRES DU PEUPLE,

Après transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de Loi régissant les rapports entre l'Etat et les Entreprises Publiques et Semi-Publiques, la Banque Mondiale a suggéré que ledit projet de loi soit soumis pour finalisation à un expert étranger.

Pour ce faire, le concours du Fonds d'Aide et de Coopération a été obtenu. Ladite Institution a dépêché au Bénin, un spécialiste en contrôle des Entreprises Publiques Françaises.

Son séjour au Bénin a duré deux jours (9 et 10 Mars 1988).

Au cours dudit séjour, l'expert a passé en revue le projet de loi et a proposé quelques modifications qui sont pour la plupart des amendements de forme.

Les suggestions essentielles sont les suivantes :

1°) Article 13 : Les nouvelles propositions ont trait à la redéfinition des Sociétés d'économie mixte :

Une première catégorie de Sociétés d'économie mixte est celles dans lesquelles l'Etat ou toutes autres Collectivités Publiques associés à des capitaux privés détiennent au moins 50 % des actions (au lieu de 51 % auparavant).

Une deuxième catégorie de Sociétés d'Economie mixte est celles dans lesquelles l'Etat et les Collectivités Publiques sont minoritaires, mais ces sociétés sont déclarées d'économie mixte en raison du caractère stratégique ou vital du secteur économique considéré.

2°) Article 41 à 45 : La reformulation de ces articles est basé sur les idées ci-après :

- laissé à l'Etat la quasi responsabilité dans la gestion d'une société d'économie mixte dans laquelle il est actionnaire majoritaire.

- Demander à l'Etat de jouer son rôle de simple actionnaire s'il est actionnaire minoritaire sans prérogative spéciale.

- Laisser jouer les statuts dans les autres cas. La responsabilité de gestion de l'Etat sera fonction des négociations menées avec les partenaires, les statuts constituant la formulation juridique des éléments de l'accord intervenu entre les parties. Cette façon de procéder sera de nature à mettre plus en confiance nos partenaires.

.../...

3°) Article 57 : Les modifications de l'article 57 a trait à la clarification des fonctions des Ministres de tutelle et à l'inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, l'un est chargé de la tutelle technique, l'autre est chargé de la tutelle de gestion.

Ces différentes modifications ne touchent pas les statuts-types annexés à la loi.

un tableau reprenant les différents changements est joint en annexe afin que ces changements puissent être pris en compte lors de l'examen du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre.

FAIT à COTONOU, le 30 MARS 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président, du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Saliou ABOUDOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC/PRPB 2 CP/ANR 250 SGCEN 4 CPC 1
PPC 1 MJIEPSP 2.-

Article 43. Les statuts de la société d'économie mixte prévoient la tenue d'Assemblée Générale composée des agents de l'Etat nommés par Décret et des actionnaires privés ou de leurs représentants.

Les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales la rprésentation de l'Etat et des actionnaires sont prévues aux statuts ainsi que les pouvoirs et les droits de vote dont sont assorties les actions.

Article 44.- Le Président du Conseil d'Administration d'une société d'économie mixte dans laquelle l'Etat est actionnaire majoritaire est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Il en est de même pour la nomination du Directeur Général.

Le Directeur Général Adjoint et les Directeurs Techniques sont nommés selon les modalités prévues par les statuts.

Article 45.- Dans une société d'économie mixte où l'Etat est actionnaire minoritaire mais à laquelle il décide conformément à l'article 13 de confier le statut d'Entreprise Publique, les statuts détermineront la répartition des postes et des fonctions du Président du Conseil d'Administration, de la Direction Générale entre l'Etat et les actionnaires privés.

Dans le cas contraire il jour son rôle de simple actionnaire et la répartition des postes et fonctions se fera selon le droit commun.

TITRE III

DU CONTROLE ET DE LA TUTELLE

Article 57.- Les entreprises Publiques et Semi-Publiques sont soumises au contrôle du Ministre de tutelle. Celle-Ci est exercée essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés pour les entreprises sont conformes aux grandes orientations définies par l'Etat.

Le Ministre Chargé de l'Inspection s'assure de la qualité de la gestion des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits et est consulté pour toute nomination de Directeurs Généraux et des cadres gestionnaires des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

La Chambre des Comptes et l'Inspection Générale d'Etat peuvent recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier.

.../...

Article I3.- Les sociétés d'Economie Mixte sont des sociétés par actions dans lesquelles l'Etat ou toutes autre Collectivité publique sont associés à des capitaux privés.

Les sociétés d'économie mixte sont des entreprises publiques assujetties aux dispositions de la présente Loi quand :

- l'Etat ou toute autre collectivité publique associés à des capitaux privés détient au moins 50% des actions.

- l'Etat associé à des capitaux privés bien que minoritaire décide de les considérer comme telles en raison du secteur vital ou stratégique de l'économie nationale concerné par l'objet.

Dans ce deuxième cas les statuts doivent préciser qu'il s'agit d'une société d'économie mixte et faire expressement mention des prérogatives de l'Etat notamment celle prévues au titre III de la présente Loi.

Dans tous les autres cas où l'Etat est actionnaire minoritaire, il joue son rôle de simple actionnaire selon le droit commun des sociétés.

Article 23.- Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont soumises à la tutelle d'un Ministère en fonction de leur domaine d'activité.

Cette tutelle est précisée dans le Décret de création. En cas de signature d'un contrat de prggramme, cette tutelle sera exercée à postériori pour vérifier la bonne exécution des clauses du contrat.

SECTION 3 : DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

Article I4.- Les dispositions de la présente section sont applicables aux Entreprises Publiques telles que définies aux paragraphes 2 et suivants de l'Article I3.

Article 42.- Le Conseil d'Administration des Sociétés d'Economie Mixte est constitué de 9 à II membres.

Le décret constatant la création ou la transformation précise la répartition des membres du Conseil d'Administration entre l'Etat et les autres actionnaires.

Cette répartition tient compte de la composition du capital social.

Un administrateur est élu par le personnel de la Société.

.../...

TABLEAU DES ARTICLES MODIFIES

MODIFICATIONS	COMMENTAIRES	NOUVEAUX TEXTES
Article 6. - Il a été ajouté "sauf recours à des prérogatives de droit public".	En effet les contrats passés dans ce cas sont des actes administratifs.	Les travaux que ces Offices exécutent ou font exécuter ainsi que les contrats qu'ils sont amenés à conclure relèvent des dispositions de droit commun sauf recours à des prérogatives de droit public.
Article 11.- Le capital n'est plus divisé en actions pour les Sociétés d'Etat.		Pour la réalisation des objectifs qui leur sont assignés les Sociétés d'Etat sont dotées d'un capital en rapport avec leurs activités. Le reste sans changement.
Article 12.- Rajout : "En ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Loi".	Une précision	Les Sociétés d'Etat administrent leur patrimoine en toute autonomie financière et en disposent dans les mêmes conditions que les Sociétés de droit privé en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Loi.
Article 13.- Cet article a été reformulé.		Voir article 13 annexe I/1
Article 20.- Rajout : "après autorisation de ce dernier".	en effet seul le Conseil d'Administration est habilité à passer des contrats de ce genre. Donc il habilite son Président à l'effet de le signer.	Toutefois si la rentabilité et les équilibres financiers mentionnés à l'article 18 ci-dessus ne peuvent être établis sans recours à une aide, notamment financière, un contrat de programme portant sur une période déterminée et renouvelable éventuellement sera négocié et signé entre le Ministre de tutelle et le Président du Conseil d'Administration après autorisation de ce dernier.

Article 23.- reformulé		Voir Annexe I/1 (Article 23)
Article 24.- Rajout "et les éventuels contrats de programme conclus avec l'Etat"		Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont administrées par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Entreprise. Le Conseil d'Administration élabore la politique générale de l'Entreprise ou de l'Office en conformité avec le Plan de Développement Economique et Social. Il fait appliquer et il contrôle cette politique conformément à son objet. Il approuve les comptes annuels dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice et les éventuels contrats de programme conclus avec l'Etat.
Articles : 41 à 45 Reformulés		Voir annexe I/1 article 41 à 45
Article 57 : Précision sur les rôles du Ministère Technique et celui chargé de l'Inspection	Reformulé	Voir annexe I/1 Article 57